



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 octobre 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006, S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006, S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006, S/2006/10/Add.31 du 18 août 2006 et S/2006/10/Add.36 du 22 septembre 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 30 septembre 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2003/40/Add.37; S/2004/20/Add.37; S/2005/15/Add.36; et S/2006/10/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5534^e séance (privée), tenue le 25 septembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

Le 25 septembre 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5534^e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria.

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria.

Les membres du Conseil, M. Doss et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont procédé à un échange de vues.



La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; S/2004/20/Add.8, 28, 33, 43 et 46; S/2005/15/Add.9, 10, 27, 40 et 44; S/2006/10/Add.10, 18 et 27)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5535^e séance (privée), tenue le 25 septembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

À sa 5535^e séance, tenue à huis clos le 25 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Somalie ».

Avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, le Président a invité le représentant de la Somalie, M. Ismaël Mohamoud Hurreh, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, à participer à la discussion.

Avec l'assentiment du Conseil et agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, le Président a invité M. Raphael Tuju, membre du Parlement et Ministre des affaires étrangères du Kenya, Président du Conseil des ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil, M. Tuju et M. Hurreh, ont eu un échange de vues constructif.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; S/2003/40/Add.10 et 36; S/2004/20/Add.10 et 36; S/2005/15/Add.9, 35 et 41; S/2006/10/Add.10 et 18)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5536^e séance (privée), tenue le 26 septembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

Le 26 septembre 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5536^e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Azouz Ennifar, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

Les membres du Conseil, M. Ennifar et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22; S/2004/20/Add.29 et 34; S/2005/15/Add.11 et 38)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5537^e séance (privée), tenue le 27 septembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

Le 27 septembre 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5537^e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M. William Lacy Swing, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil, M. Swing et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues.

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (voir S/2003/40/Add.51; S/2004/20/Add.51; S/2005/15/Add.16, 28, 42 et 50; S/2006/10/Add.7)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5538^e séance, tenue le 28 septembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Cuba, de la Finlande, de la Suisse et du Venezuela (République bolivarienne du), qui en avaient fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil et avec son assentiment, le Président a adressé des invitations en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. César Mayoral, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, à M^{me} Ellen Margrethe Løj, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et à M. Peter Burian, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703,

S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 10, 12, 15, 19, 23, et 27 à 31)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5539^e séance, tenue le 29 septembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 25 septembre 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2006/760).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Liban et de la République arabe syrienne, qui en avaient fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil et l'assentiment de ce dernier, le Président a adressé une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La situation au Myanmar (voir S/2006/10/Add.36)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à la reprise de sa 5526^e séance privée, tenue le 29 septembre 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

À la reprise de sa 5526^e séance, tenue à huis clos le 29 septembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Myanmar ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Myanmar à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Les membres du Conseil, M. Gambari et le représentant du Myanmar ont eu un échange de vues.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; S/2003/40/Add.10, 28 et 36; S/2004/20/Add.10 et 37; S/2005/15/Add.10, 36, 39, 46, 48 et 49; S/2006/10/Add.7, 10, 14, 19 et 21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5540^e séance, tenue le 29 septembre 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2006/749).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/776) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/776, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1710 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1710 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5541^e séance, tenue le 29 septembre 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2006/759).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/774) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/774, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1711 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1711 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; S/2005/15/Add.24, 37, 44 et 50; S/2006/10/Add.10, 12, 23, 24 et 27)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5542^e séance, tenue le 29 septembre 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables; il

était saisi du douzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2006/743).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, qui en avait fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/773) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/773, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1712 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1712 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; S/2006/10/Add.1, 4, 11, 12, 14 à 16, 18, 19, 23, 34, 36 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5543^e séance, tenue le 29 septembre 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/775) présenté par le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, la Grèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/775, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1713 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1713 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).
